



COMMUNE DE VILLEJUST

DÉCISION N° 2025- 21

PORANT ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE CCAS.

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

VU l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L6143-7 du Code de la Santé publique ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avance des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application à l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le Maire à créer (modifier, supprimer) des régies communales ;

VU l'arrêté n°13/2019-238 nommant MONGIS Kathleen, régisseur titulaire de la régie d'avances du CCAS de Villejust ;

VU la délibération en date du 26 février 2004 instituant la régie d'avance pour le CCAS,

VU la décision 2024-04 modifiant la régie d'avances en instituant une régie d'avances et de recettes pour le CCAS,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'abroger la délibération du 26 février 2004 et la décision 2024-04 ces actes présentant un caractère incomplet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de redéfinir le fonctionnement de cette régie de recettes et d'avances pour le CCAS ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 octobre 2025

DÉCIDE

Article 1 : D'instituer une régie de recettes et d'avances auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Villejust.

Article 2 : Cette régie est installée au 6 rue de la Mairie 91140 Villejust.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes au titre des réservations des sorties et séjours, évènements.
- Ateliers informatiques

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1 : Par chèques.

Article 6 : Un fond de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : La régie pourra régler les dépenses suivantes :

- Frais d'affranchissement
- Alimentation
- Fournitures et petits équipements
- Frais de transports
- Autres fournitures non stockées
- Fournitures d'entretien
- Autres services extérieurs

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1^o : Espèce 2^o : Carte Bleue

Article 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP de l'Essonne.

Article 10 : Le mandataire est autorisé à réaliser les opérations suivantes sur le compte de dépôt de fonds (bancaire ou postal) de la régie.

Article 11 : L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 12 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €.

Article 13 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300€ (trois cent euros)

Article 14 : Le régisseur est tenu de verser au bureau de LBP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et de façon bimestrielle.

Article 15 : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses une fois par mois.

Article 16 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 17 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 18 : Monsieur Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villejust, le 23 octobre 2025.

Le Maire,
Igor TRICKOVSKI



Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa prochaine séance de la présente décision.
Affiché le : / /2025.